

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 1 - 04/01/2024

CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION ET
L'AUTOMATISATION DES OUVRAGES DU FLEUVE SOMME NON DOMANIAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2511-1 à L2511-5,

Vu les statuts de l'EPTB Somme - AMEVA,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite être assistée par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études préalables, le conventionnement avec les propriétaires des ouvrages et le suivi des travaux,

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'EPTB Somme - AMEVA (Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme) lui permettant de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de missions optionnelles,

Considérant le projet de contrat établi par l'AMEVA et la Communauté de communes pour la mise en œuvre des éléments de mission suivants :

- Assistance pour la passation du marché d'étude et de maîtrise d'œuvre (rédaction d'un dossier de consultation, analyse des offres ...)
- Suivi des études et travaux des biefs n°18 (Bray-sur-Somme), n°13 (Curlu), n°17 (Cappy), n°15 (Frise inférieur) et n°14 (Vaux) comprenant le conventionnement avec les propriétaires en phase étude et travaux, le suivi des études préalables et la coordination en phase travaux

DECIDE :

- de signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'EBTP Somme - AMEVA situé 32 route d'Amiens 80 480 DURY pour le suivi des études et des travaux de réhabilitation et d'automatisation des ouvrages du fleuve Somme non domanial pour un montant 39 902.50 € net de taxe.

Albert, le 04 janvier 2024

Le Président

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°2 - 09/01/2024

SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LE DEVELOPPEMENT DES
OUTILS NUMERIQUES AU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer le développement du télétravail de façon à garantir une continuité du service public, d'accélérer et finaliser la transition numérique de la collectivité en vue notamment d'améliorer sa résilience et favoriser le maintien de son activité face à toute crise,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

DECIDE :

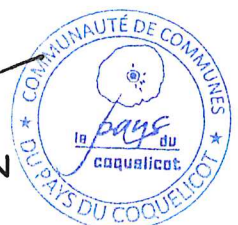
- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Matériel informatique	420,00 €	Etat - DSIL	60 174,56 €	79,99%
Systèmes de stockage	74 798,21 €	Autofinancement	15 043,65 €	20,01 %
TOTAL	75 218,21 €	TOTAL	75 218,21 €	100 %

Albert, le 9 janvier 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240109-DP2_09012024-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°3 - 09/01/2024

SOLLICITATION DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR POUR LA CREATION D'UNE
STRUCTURE FRANCE SERVICES A BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la compétence « Création et gestion de maisons de services au public » de la Communauté de communes,

Considérant qu'il a lieu de prévoir des travaux d'aménagement de la médiathèque de Bray-sur-Somme, appelé le Zèbre, pour permettre l'installation d'une structure France Services pour un montant de 29 167 € HT,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

DECIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Travaux d'aménagement	20 833,00 €	Etat - DETR	11 666,80 €	40 %
Mobilier	8 334,00 €	Autofinancement	17 500,20 €	60 %
TOTAL	29 167,00 €	TOTAL	29 167,00 €	100 %

Albert, le 9 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240109-DP3_09012024-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 4 - 09/01/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LES NUITS DE
LA LECTURE - LE CORPS » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'artothèque de la bibliothèque Louis Aragon des œuvres dans le cadre d'une exposition au Zèbre d'Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession des œuvres empruntées du 11 janvier 2024 au 21 mars 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance de ces œuvres s'élève à 8 723,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Communauté de communes ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Les Nuits de la lecture - le Corps » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 9 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240109-DP4_09012024-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 5 - 11/01/2024

**RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE A ALBERT, COURCELETTE,
FRICOURT ET OVILLERS-LA-BOISSELLE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de renforcer la canalisation d'eau potable rue Jean Mermoz à Albert pour permettre l'abandon de la conduite installée en domaine privée sur les parcelles 0439, 0492 et 0493 à Albert,

Considérant la nécessité de renouveler les canalisations d'eau potable rue Bouchend Homme, rue Pablo Neruda, rue Salvador Allende à Albert présentant un risque sanitaire par le relargage de plomb ou de CVM (chlorure de vinyle monomère) des conduites en plomb ou PVC,

Considérant la nécessité de renouveler des canalisations fuyardes ruelle des Rosiers à Courcelette, rue Major Raper à Fricourt et route de Bapaume à Owillers-la Boisselle partie La-Boisselle,

Considérant la nécessité d'installer un compteur de sectorisation rue d'Arras à Fricourt pour détecter plus facilement les fuites,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

DECIDE :

Article 1 :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Albert, le 11 janvier 2024

Le Président,
Michel WATELAIN



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 080-248000747-20240111-DP5_11012024-AU

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 06 - 19/01/2024

**SIGNATURE DU MARCHÉ DE CSPS DANS LE CADRE DE LA CREATION DU SIEGE
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que pour les études et les travaux, un organisme agréé pour effectuer la coordination SPS est obligatoire,

Considérant, après analyse, que l'entreprise QUALICONSULT SECURITE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché de CSPS dans le cadre de la création du siège communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise QUALICONSULT SECURITE, sise 18 Allée de Maître Zaccharius - 80440 GLISY, pour un montant estimatif résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 1 990,00€ HT,

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 19 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 7 - 22/01/2024

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC DIAPHANE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu la convention de partenariat signée avec Diaphane dans le cadre de la mise en œuvre d'une résidence-mission en lien avec le contrat « culture-ruralité » 2023-2026,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'engage, dans le cadre cette convention 2024, à mettre à disposition le véhicule Master CN-003-XM pour l'artiste écrivain Philippe Garon durant ses dix-sept semaines de présence sur notre territoire,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant à la convention de partenariat.

Albert, le 22 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le
ID : 080-248000747-20240129-DP8_29012024-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 8 - 29/01/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LE PICARD
EXPLIQUÉ POUR CHÉS TCHOTS » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'agence régionale de la langue picarde des panneaux enrouleurs dans le cadre d'une exposition au Zèbre d' Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession des panneaux empruntés du 13 mai 2024 au 3 juin 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance de ces panneaux enrouleurs s'élève à 2 000,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Communauté de communes ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Le picard expliqué pour chés tchots » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 29 janvier 2024

Le Président

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°9 - 31/01/2024

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES
COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET
RESILIATION DE LA CONVENTION AVEC OCAD3E

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'agrément d'Eco-system par les pouvoirs publics jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'Eco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionné à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes,

Considérant qu'OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes et que la convention relative aux lampes usagées conclue entre la collectivité et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit et n'est pas renouvelée,

Considérant que le nouveau contrat avec Eco-system a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collectes séparées des déchets issus de lampes,

Considérant que ce nouveau contrat sera conclu avec Eco-system pour une durée courant rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027

DECIDE :

- d'approuver le contrat avec Eco-system pour la collecte des lampes à partir du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027,
- d'autoriser la signature du contrat avec Eco-system pour la collecte des lampes,
- d'autoriser la signature de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte des lampes avec l'organisme coordonnateur de la filière OCAD3E,

Albert, le 31 janvier 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 10 - 05/02/2024

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET AU
DEPARTEMENT DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Région Hauts-de-France lance l'appel à projet Jardins en scène 2024.

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite répondre à cet appel à projet,

DECIDE :

- d'arrêter le budget prévisionnel de notre projet à la somme totale de 27 155 € toutes taxes comprises,
- de solliciter l'aide de la Région Hauts-de-France à hauteur de 10 000 €
- de solliciter l'aide du Département de la Somme à hauteur de 4 000 €

Albert, le 5 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 11 - 06/02/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR LES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT D'AVELUY

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que le nombre d'ajout de site au groupement de commandes de fourniture d'électricité piloté par la FDE 80 est à son maximum,

Considérant la fin du contrat de concession conclu avec la société VEOLIA pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune d'Aveluy,

Considérant la proposition d'EDF pour la fourniture d'électricité,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat de fourniture d'électricité avec EDF, sis 22-30 avenue de Wagram - 75839 PARIS Cedex 17 pour une durée d'un an.
- Les coûts des abonnements pour l'ensemble des sites est estimé à 97,93 € HT / mois. Le prix unitaire du kWh est dépendant de la puissance souscrite et de l'horosaisonnalité.
- Les factures seront imputées sur le budget annexe Assainissement

Albert, le 6 février 2024

Le Président.

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 12 - 07/02/2024

**ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DU SIEGE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-6 et R.2172-2,

Vu l'avis de concours publié le 05 mai 2023,

Vu le règlement de concours et les critères de sélection des rendus,

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 4 juillet 2023 pour l'examen des candidatures, et l'arrêté du 6 juillet 2023 désignant les trois équipes admises à concourir,

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 7 novembre 2023 pour l'examen des projets,

Vu la Décision du Président N°126 du 10 novembre 2023 portant sur le choix du lauréat du concours de Maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant, après négociation, que le groupement BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : le marché de maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué au groupement conjoint BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM dont le mandataire solidaire est BplusB ARCHITECTURES, sis 60 rue Sainte Catherine 59800 LILLE au prix global et forfaitaire de :

- 388 423,41€ HT pour la mission de base,
- 12 200,00€ HT pour les missions complémentaires.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 13 - 07/02/2024

**SIGNATURE DU MARCHÉ D'ÉVALUATION ET BILAN DU FOND D'INTERVENTION
POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise AID OBSERVATOIRE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché d'évaluation et bilan du Fond d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) est attribué à l'entreprise AID OBSERVATOIRE, sise 3 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, pour un montant global et forfaitaire de 9 275,00€ HT,

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 14 - 07/02/2024

TRAVAUX D'ACCES AU METHANISEUR D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 décembre 2023,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif publié le 10 janvier 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été réceptionnée avant la date limite de remise des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise STAG présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux d'accès au méthaniseur d'Albert est attribué à l'entreprise STAG, sise 13 rue du Sémaphore 80800 VILLERS-BRETONNEUX, pour un montant estimatif résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 129 662,91€ HT,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 7 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 15 - 07/02/2024

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, que dans le cadre de sa compétence jeunesse, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise des actions pédagogiques à destination des enfants accueillis en centre de loisirs,

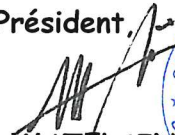
Considérant que les centres de loisirs d'hiver 2024 portent sur la thématique de l'architecture,

Considérant l'offre faite par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour animer des ateliers dans ce cadre,

DECIDE :

- De signer une convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement permettant à ses architectes d'animer des ateliers dans le cadre des centres de loisirs des vacances d'hiver 2024 pour un montant de 500€.

Albert, le 07/02/2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 16 - 12/02/2024

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE REPRISE
OPTION FILIERE 1.11 (Papiers recyclables)**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat reprise option filière 1.11, signé avec la société UPM et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour une durée identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat barème F conclu avec CITEO/ADELPHE et prolongé d'un an par avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective en bornes d'apport volontaire des papiers, journaux et magazines,

Considérant que conformément à la prolongation par avenant du contrat barème F avec ADELPHE pour un an, le contrat de reprise option filière 1.11 doit également être prolongé d'un an,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

DECIDE :

- D'approuver la signature de l'avenant n°3 pour le contrat de reprise option filière 1.11 conclu avec la société UPM GmbH - 86153 Ausburg, 99109 Georg Haindl Strasse-Allemagne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Albert, le 12 février 2024

Le Président

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 17 - 12/02/2024

**AVENANT N°4 AU CONTRAT DE REPRISE FÉDÉRATION FNADE
DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat de reprise fédération FNADE des matériaux issus de la collecte sélective, signé avec la société VEOLIA Propreté Nord Normandie le 9 janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an et prolongé d'un an par avenant, définissant les conditions de reprise de ces matériaux,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte sélective,

Considérant que conformément à la prolongation par avenant du contrat barème F avec Adelphe pour un an, le contrat de reprise matériaux doit également être prolongé d'un an,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°4 pour le contrat de reprise FNADE conclu avec la société S.A. VEOLIA Propreté Nord Normandie, 18-20 rue Henri Rivière, BP 91013, 76171 ROUEN CEDEX, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 18 - 12/02/2024

AVENANT N°6 AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)
FILIERE EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES AVEC ADELPHE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant qu'Adelphe est une société du groupe CITEO agréée depuis 1993 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers,

Considérant que les filières REP des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été fusionnées au 1^{er} janvier 2023 et que plusieurs éco-organismes ont fait une demande d'agrément auprès de l'Etat,

Considérant que le cahier des charges du nouveau contrat applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément d'un organisme coordonnateur de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du CAP, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le nouveau cahier des charges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, afin d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise des matériaux au titre des emballages ménagers et des papiers graphiques.

Considérant que si les conditions de coordination entre les éco-organismes ne sont pas réunies, le contrat tel que prolongé par avenant pourra être reconductible tacitement par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2029.

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°6 actant la prolongation 2024 pour le Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la S.A. ADELPHE, sise 93-95 rue de Provence, 75009 PARIS.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 19 - 12/02/2024

CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a, dans le cadre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets, l'obligation de faire reprendre les matériaux triés, issus de la collecte du verre,

Considérant que dans le cadre de l'option reprise filière verre, la société O-I Manufacturing France SAS propose un contrat de reprise sur la durée complète de l'agrément du nouveau cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers graphique, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Considérant que le contrat de reprise option filière verre de la société O-I Manufacturing France SAS définit les conditions de reprise du verre issu de la collecte sélective,

Considérant qu'un bilan détaillé de la reprise du verre est envoyé chaque trimestre et est associé à une recette pour la collectivité,

DECIDE :

- De signer le contrat de reprise option filière verre conclu avec la société S.A. O-I Manufacturing France SAS, 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 20 - 12/02/2024

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE PRET D'EXPOSITION**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

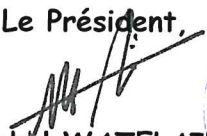
Considérant la participation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'opération « Printemps de l'art déco »,

Considérant la proposition de partenariat de la Ville de Saint-Quentin pour la valorisation d'une exposition extérieure mettant en avant des éléments graphiques de l'Art déco de la Région,

DECIDE :

- de signer une convention de prêt pour l'exposition «Le Printemps de l'Art déco» entre «la ville de St Quentin» et «l'office de tourisme du pays du Coquelicot» qui sera présente sur le territoire en août 2025.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 21 - 12/02/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LE SEIGNEUR
DES ANNEAUX » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'association « Les Sang-Dragons » du matériel dans le cadre d'une exposition au Zèbre d' Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession du matériel emprunté du 12 février 2024 au 9 mars 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance du matériel s'élève à 5 000,00€ et que le contrat actuel d'assurance « responsabilité civile » de la Communauté de communes ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Le Seigneur des Anneaux » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 12 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 22 - 15/02/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant les assurances statutaires des agents CNRACL notifié le 18 juin 2021,

Considérant que suite aux évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du taux de cotisation pour l'année 2023,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour une évolution du taux de cotisation de + 0,89% par rapport au contrat initial soit un taux de cotisation pour l'année 2023 de 6,66% (6,49% pour la garantie « incapacité / invalidité » et 0,17% pour la garantie « décès »).

Albert, le 15 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 23 - 15/02/2024

AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant les assurances statutaires des agents CNRACL notifié le 18 juin 2021,

Considérant que suite aux évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du taux de cotisation pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour une évolution du taux de cotisation de + 1,47% par rapport au contrat initial soit un taux de cotisation pour l'année 2024 de 7,24% (7,07% pour la garantie « incapacité / invalidité » et 0,17% pour la garantie « décès »).

Albert, le 15 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 24 - 15/02/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION DE LEVÉS TOPOGRAPHIQUES
DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DE LA ZAC POTEZ A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu le critère unique de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société A.GEO GEOMETRES EXPERTS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

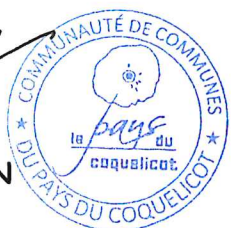
Article 1 : Le contrat pour la mission de levés topographiques dans le cadre de la requalification de la ZAC POTEZ à ALBERT est attribué à la société A.GEO GEOMETRES EXPERTS, dont le siège social est sis 3, rue Sellier 80500 MONTDIDIER pour un montant global et forfaitaire de 6 100,00€ HT soit 7 320,00€ TTC.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 15 février 2024

Le Président

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 25 - 21/02/2024

AVENANT AU PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU (PCE) - ANNÉES 2024-2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a établi et adopté son XI^{ème} programme d'intervention pour 6 ans (2019-2024),

Considérant que dans le cadre de ce programme d'intervention, il convient d'inscrire les opérations (études et travaux) éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans un document de programmation désigné Programme Concerté pour l'Eau (PCE),

Considérant que la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2019 (Q n°25) approuve le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) pour les années 2019, 2020 et 2021,

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant ce Plan Concerté de l'Eau pour tenir compte de la mise à jour des études et travaux,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n° 5 au PCE de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot tel qu'annexé,

Albert, le 21 février 2024

Le Président

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 26 - 21/02/2024

ENQUETES AGRICOLES RELATIVES AU DIAGNOSTIC TERRITORIAL MULTI-PRESSIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant la nécessité de réaliser des enquêtes agricoles dans le cadre de la réalisation du Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP) des captages d'Aveluy, Bouzincourt, Chipilly, Fricourt, Irles (PNA) et Miraumont,

Considérant qu'il y a lieu de déposer une demande de financement spécifique à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en complément de la convention d'intervention n°34254 « Etudes et animation pour la ressource en eau » du 24 mars 2023,

Considérant que cette opération est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que cette opération est inscrite dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021
Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

DECIDE :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,


Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 27 - 21/02/2024

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE D'HÉBERGEMENT
ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AFI**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122.3,

Considérant, que dans le cadre de l'application du RGPD, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a l'obligation de sécuriser le portail des bibliothèques en encryptant les messages qui transitent sur le web,

DECIDE :

- d'approuver la signature d'un contrat de service d'assistance système, d'hébergement, de maintenance des logiciels, de sécurisation du portail en Secure Sockets Layer (SSL) avec un certificat Référentiel Général de Sécurité (RGS), pour un montant annuel de 10 842,71€ TTC, pour une durée de 12 mois puis par reconduction tacite pour une durée maximale de 3 ans.

Albert, le 21 février 2024

Le Président


Michel WATÉLAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 28 - 21/02/2024

**SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE
DU LOGICIEL AFI**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu le contrat de maintenance n° 040780001 signé en date du 1^{er} juillet 2023,

Considérant la nécessité d'intégrer au contrat initial la maintenance des connecteurs du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois suite à son ouverture,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant du contrat sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- D'approuver la signature de l'avenant numéro 1 au contrat de maintenance du logiciel AFI, portant sur l'intégration de la maintenance des connecteurs du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois pour un montant annuel de 200,00€ HT soit 240,00€ TTC.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 29 - 21/02/2024

AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ÉTUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE
EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION
DES SOLS SUR LA TÊTE DE BASSIN D'ANCRE (SOUS BASSIN DE MIRAUMONT)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre notifié le 22 février 2019,

Considérant que suite à une réorganisation territoriale des sociétés Verdi, la société Verdi Picardie, titulaire du marché, a fait l'objet d'une opération de scission au profit notamment de la SAS Verdi Nord de France à effet au 01 janvier 2023,

Considérant que le marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre signé avec la SAS Verdi Picardie doit être transféré au profit de la SAS Verdi Nord de France,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

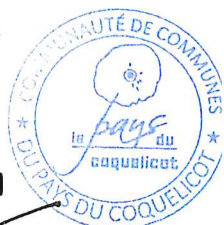
DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 afin d'acter le transfert, au 01 janvier 2023, du marché d'étude et de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin d'ancre à la SAS Verdi Nord de France dont le siège social est sis 80 rue de Marcq CS90049 - 59441 WASQUEHAL CEDEX.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 30 - 21/02/2024

**SIGNATURE DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX
DU MODE DE GESTION D'UN HEBERGEMENT D'ENTREPRISES AU SEIN DE LA ZAC
DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement COGITE SAS / TENEO AVOCATS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

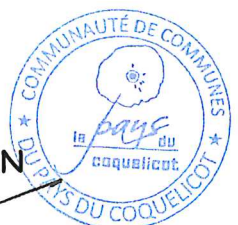
Article 1 : Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du mode de gestion d'un hébergement d'entreprises au sein de la ZAC du Coquelicot est attribué au groupement conjoint COGITE SAS / TENEO AVOCATS dont le mandataire solidaire est l'entreprise COGITE SAS sise 316, rue Henri becquerel 11400 CASTELNAUDARY pour un montant global et forfaitaire de 18 725,00€ HT soit 22 470,00€ TTC.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 21 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 31 - 22/02/2024

**DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE LA FDE 80 POUR L'ACCOMPAGNEMENT
DES MÉNAGES DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 mars 2020 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes à la Fédération Départementale de l'Énergie de la Somme (FDE80), notamment pour la compétence « maîtrise de la demande de l'énergie »,

Considérant la compétence Politique du logement et du cadre de vie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la Communauté de Communes est lauréate de l'appel à projet « mise en place de Guichet Unique de l'Habitat » de la Région Hauts-de-France,

Considérant la possibilité d'obtenir une aide de la FDE 80 pour l'accompagnement des ménages dans le cadre du Guichet Unique de l'Habitat,

DECIDE :

- de solliciter une aide financière annuelle de la FDE 80 pour soutenir la collectivité dans ses actions d'accompagnement des habitants sur la maîtrise de l'énergie à hauteur de 0.20 € / habitant et par an, sur trois ans,
- de signer la convention correspondante avec la FDE80.

Albert, le 22 février 2024

Le Président

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 32 - 22/02/2024

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS SUR LA
TÊTE DE BASSIN DE L'ANCRE - SOUS BASSIN DE MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2023,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui a été menée,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SPIE BATIGNOLES VALERIAN présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin de l'Ancre - Sous bassin de Miraumont est attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLES VALERIAN sise 75 avenue Louis Lépine - CS 20120 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX, pour un montant estimatif résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 225 012,19€HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 22 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 33 - 23/02/2024

**SECURISATION ET AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU
POTABLE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération n°24-A-014 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 30 janvier 2024,

Considérant le projet de sécurisation préventive de l'alimentation en eau potable des communes de Buire-sur-Ancre, Dernancourt, Méaulte, Morlancourt, Ville-sur-Ancre, membres de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, et des communes Heilly, Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre, Treux, membres de la Communauté de Communes du Val de Somme, en interconnectant les UDI (Unité de Distribution Indépendante) de la Vallée d'Ancre et d'Albert à Morlancourt et à Méaulte,

Considérant la nécessité d'équiper de compteurs de sectorisation les réseaux d'eau potable entre les communes de Pozières et Courcellette, Mesnil et Martinsart, au réservoir de Marieux et dans les communes de Fricourt et Bray-sur-Somme pour permettre d'améliorer les performances de ces réseaux,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable est inscrite dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer des dossiers de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

DECIDE :

- de solliciter des subventions aux taux les plus élevés auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 23 février 2024

Le Président,
Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 34 - 23/02/2024

**RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE L'APPEL A
PROJETS 2023 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan Eau) du 30 mars 2023,

Considérant les objectifs de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en réduisant les fuites et d'organisation des usages de l'eau pour tous les acteurs en diminuant de 10% l'eau prélevée d'ici 2030,

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 23 octobre 2023 pour le renouvellement des canalisations fuyardes rues Firmin Lalliez / Jean Mermoz / Bouchend Homme / Pablo Neruda / Salvador Allende à Albert, rue Major Raper à Fricourt et route de Bapaume à Oivillers-la-Boisselle,

Considérant que dans cet appel à projets, le taux d'aide maximal est une subvention de 40% du montant de la dépense finançable (330€ / ml de canalisation renouvelée) et pour les communes éligibles à la solidarité territoriale une subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

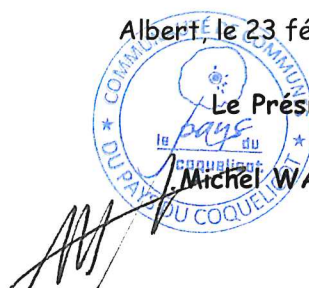
DECIDE :

- de déposer un dossier de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex pour le renouvellement des canalisations fuyardes rues Firmin Lalliez / Jean Mermoz / Bouchend Homme / Pablo Neruda / Salvador Allende à Albert, rue Major Raper à Fricourt et route de Bapaume à Oivillers-la-Boisselle dans le cadre de l'appel à projets du 23 octobre 2023 pour la réduction des fuites dans les réseaux.

Albert, le 23 février 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 35 - 28/02/2024

SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA
VITRERIE DU ZEBRE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été remise,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec le candidat,

Considérant, après analyse, que l'entreprise AGENOR AMIENS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois est attribué à l'entreprise AGENOR AMIENS sise 184, rue Stéphane HESSEL 80450 CAMON pour un montant global et forfaitaire mensuel de 1 608,32€ HT soit 1 930,34€ TTC jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 février 2024

Le Président

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 36 - 06/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 3 : ASSURANCES DE LA FLOTTE
AUTOMOBILE ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance flotte automobile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'évolution du parc automobile pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX, pour un montant de 1,58€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour la flotte automobile à 3 397,39€ TTC.

Albert, le 6 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 37 - 06/03/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « DESSINS
ORIGINAUX EN NOIR ET BLANC » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à Monsieur MARTINIERE Julien, auteur et illustrateur, des dessins originaux en noir et blanc tirés d'albums, dans le cadre d'une exposition au Zèbre d' Albert,

Considérant que la Communauté de communes sera en possession des œuvres empruntés du 26 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance du matériel s'élève à 8 500,00€ et que les contrats actuels d'assurance de la Communauté de communes ne couvrent pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « Dessins originaux en noir et blanc » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 6 mars 2024

Le Président

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 38 - 06/03/2024

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU VÉHICULE IMMATRICULÉ
GC-086-HT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat d'assurance automobile, formule tous risques, concernant le véhicule Citroën C4 immatriculé GC-086-HT conclu avec la société MMA le 01 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 04 décembre 2023 portant sur la création de la régie « Office de tourisme du Pays du Coquelicot » sous forme de service public administratif au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la modification du souscripteur du contrat et le lieu de stationnement du véhicule,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant au contrat d'assurance automobile pour le véhicule immatriculé GC-086-HT conclu avec la société MMA, sise place Emile Leturcq 80300 ALBERT.

Albert, le 6 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 39 - 11/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE
CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT 2025-2029

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le choix du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement 2025-2029 notifié le 16 mai 2023,

Considérant que le choix de la tranche optionnelle à affermir découle de la décision du Conseil communautaire et que, par conséquent, il convient de prolonger le délai d'affermissement des tranches optionnelles,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant la prolongation du délai d'affermissement des tranches optionnelles 1 et 2 d'un mois,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n° 1 conclu avec le groupement conjoint COGITE / TENE AVOCATS dont le mandataire est l'entreprise COGITE sise 316 rue Henri Becquerel 11400 CASTELNAUDARY.

Albert, le 11 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 40 - 11/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 2 : ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité civile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Considérant que, dans le cadre du contrat, la prime est calculée en pourcentage sur la masse salariale brute hors charges sociales patronales,

Considérant les évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres votées par le Conseil d'Administration de Groupama Paris Val de Loire,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'augmentation de la masse salariale et du taux de cotisation pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de + 1 359,46€ TTC par rapport au contrat initial.

Albert, le 11 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 41 - 11/03/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « AIDE AU
FONCTIONNEMENT A LA STRUCTURE ALSH » AVEC LA CAF DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant
délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le
Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, que la communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le
cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur
son territoire,

DECIDE :

- de signer la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocation
Familiale de la Somme, sise 9 boulevard Maignan LARIVIERE, 80000 AMIENS,
modifiant les modalités d'aides à la structure ALSH pour la période 2024-2026.

Albert, le 11 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 42 - 13/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE SUIVI-ANIMATION D'UNE OPERATION
PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE
(OPAH-RR)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR) notifié le 18 octobre 2021,

Considérant que suite à la suppression de l'indice SYNTEC, initialement prévu au marché pour le calcul de la révision des prix, il y a lieu de formaliser par voie d'avenant son remplacement par l'indice SYNTEC Révisé,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise CITEMETRIE, sise 23 rue de la Tombe Issoire 75014 PARIS.

Albert, le 13 mars 2024

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 43 - 26/03/2024

AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 1 : ASSURANCE DE LA
DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance dommages aux biens et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2024,

Considérant que, dans le cadre du contrat, la prime est calculée par application d'un prix au mètre carré multiplié par la surface des bâtiments,

Considérant les évolutions tarifaires dues à l'évolution du coût des indemnités sinistres votées par le Conseil d'Administration de Groupama Paris Val de Loire,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'ajout de nouveaux bâtiments au parc immobilier et l'augmentation du prix au mètre carré pour l'année 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX fixant le montant de la prime pour l'année 2024 à 7 266,08€ HT soit 7 944,05€ TTC.

Albert, le 26 mars 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 44 - 26/03/2024

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRANSPORT
COLLECTIF POUR LES ALSH ET L'OPERATION « ECOLE AU CINEMA »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02 février 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été remise,

Considérant, après analyse, que l'entreprise TRANSDEV CAP présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre à bons de commande de transport collectif pour les ALSH et l'opération « école au cinéma » est attribué à l'entreprise TRANSDEV CAP sise, 5 rue Renée Cassin - ZA la Haute Borne - 80136 RIVERY pour un montant maximum de 70 000,00€ HT par an.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an reconductible, au maximum, deux fois un an.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 26 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 45 - 29/03/2024

AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT 2 : ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le marché de service concernant l'assurance responsabilité civile et risques annexes notifié le 22 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 04 décembre 2023 portant sur la création de la régie « Office de tourisme du Pays du Coquelicot » sous forme de service public administratif au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'extension des garanties du contrat « responsabilité civile » afin de couvrir l'activité « opérateur de voyage »,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence sur le taux de prime du marché ni sur les clauses et autres conditions du cahier des charges,

Considérant que la régularisation de la cotisation interviendra lors de la prochaine révision avec l'intégration des nouveaux agents à la masse salariale,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec l'entreprise GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET CEDEX.

Albert, le 29 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 46 - 29/03/2024

**CONVENTION POUR L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
BRAY-SUR-SOMME SUR LES SOLS AGRICOLES**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 portant prescriptions particulières pour l'épandage des boues de station d'épuration des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1698 du 19 décembre 2003 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la circulaire ministériel du 18 avril 2005, épandage des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public,

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer les boues issues de la station d'épuration de Bray-sur-Somme dans une filière agréée,

Considérant que les boues produites ont une valeur agronomique et qu'elles peuvent être utilisées en épandage agricole,

Considérant que pour la traçabilité des opérations, une convention doit être signée entre le producteur et l'utilisateur définissant les modalités techniques et financières,

Considérant que la mise en œuvre effective de la filière (suivi analytique des boues, plan d'épandage et suivi agronomique) est assurée par l'exploitant de la Communauté de communes à ses frais et risques,

DECIDE :

De signer la convention pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bray-sur-Somme avec l'EARL VALLEE DE LA SOMME sis 12 rue de Gambetta - 80 340 BRAY-SUR-SOMME.

Albert, le 29 mars 2024

**Le Président,
Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 47 - 29/03/2024

ADHESION SOMEA 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'association SOMEA (SOMme Espace et Agronomie) propose aux collectivités des services spécifiques dans le domaine agricole,

DECIDE :

- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'association SOMEA pour l'année 2024 et de verser à cette fin une cotisation de 300€

Albert, le 29 mars 2024

**Le Président,
Michel WATELAIN**



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 48 - 29/03/2024

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements d'avances totalement ou partiellement ;
- Les remboursements de cautions totalement ou partiellement.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 29 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 49 - 29/03/2024

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 Novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'usage
- Eau
- Electricité
- Cautions
- Avances
- Frais de dégradations

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 2 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 29 mars 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 50 - 22/04/2024

AVENANT N° 6 AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE
POUR LA CONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE
À ALBERT ET BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché global de performance pour la construction des équipements culture et jeunesse à Albert et Bray-sur-Somme notifié le 30 octobre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant le changement de compte bancaire de Monsieur GANTIER Gilles, cotraitant, agissant pour le compte de l'établissement GILL EVENT, devenu GAULOIS EN MER,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- de signer l'avenant n° 6, conclu avec le groupement ayant pour mandataire l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST sise Agence d'Amiens Village Oasis 1 place des Cèdres 80044 AMIENS CEDEX 1.

Albert, le 22 avril 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 51 - 02/05/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PRÊT DE MATERIEL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à prêter du matériel d'exposition,

DECIDE :

de signer une convention de prêt de grilles caddies avec l'association « ça pulse à Puch' » à l'occasion du festival qui se déroulera à Puchevillers le samedi 4 mai 2024.

Albert, le 2 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 52 - 06/05/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION D'ETUDES GEOTECHNIQUES
DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITE POTEZ A
ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu le critère de jugement des offres,

Considérant la nécessité de mener des études géotechniques dans le cadre de la requalification et de l'extension de la zone d'activité POTEZ à Albert,

Considérant, après analyse, que la SARL ECR ENVIRONNEMENT NORD présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat pour la mission d'études géotechniques dans le cadre de la requalification de la zone d'activité POTEZ à Albert est attribué à la SARL ECR ENVIRONNEMENT NORD, dont le siège social est sis 2, rue André Ampère 56260 LARMOR-PLAGE pour un montant global et forfaitaire de 11 490,00€ HT soit 13 788,00€ TTC.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 6 mai 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 53 - 06/05/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET DE MATERIEL AVEC L'AGENCE
REGIONALE DE LA LANGUE PICARDE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Considérant, que dans le cadre de sa programmation culturelle, le service Lecture publique souhaite mettre en place un temps fort autour de la langue picarde en partenariat avec l'Agence régionale de la langue picarde,

DECIDE :

- de signer une convention de prêt de matériel avec l'Agence régionale de la langue picarde, sise 4 rue Lamarck 80000 AMIENS, pour l'emprunt de l'exposition « Le picard expliqué pour Chés tchots » mise gratuitement à disposition du 13 mai au 03 juin 2024. La valeur d'assurance est de 2000 euros.

Albert, le 06 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 54 - 06/05/2024

SIGNATURE DE CONTRATS AVEC CITYPROTECT POUR LA MAINTENANCE
PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS DE VIDEO PROTECTION DES
DECHETERIES D'ALBERT, BRAY-SUR-SOMME ET ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la prévention contre l'intrusion et la dégradation extérieure s'effectue par des équipements techniques nécessitant une maintenance préventive et curative,

Considérant qu'un contrat d'entretien doit être établi pour effectuer la maintenance de l'ensemble des matériels composant la protection extérieure de chacun des 3 sites,

Considérant que l'entreprise CITY PROTECT présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature des contrats d'entretien avec la société CITY PROTECT, sise 3 rue Clovis Dardentor - 80330 LONGUEAU décomposé comme suit :
 - o Déchèterie d'Albert pour un montant annuel de 1 898,00 € HT soit 2 277,60 € TTC,
 - o Déchèterie de Bray sur Somme pour un montant annuel de 1 898,00 € HT soit 2 277,60 € TTC,
 - o Déchèterie d'Acheux en Amienois pour un montant annuel de 1 780,00 € HT soit 2 136,00 € TTC,

Les contrats sont conclus pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.

Albert, le 6 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 55 - 13/05/2024

CONTRATS DE PRESTATION DE
FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE - 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit effectuer régulièrement le fauchage de la voirie d'intérêt communautaire pour des raisons de sécurité,

Considérant que les entreprises consultées présentent des offres économiquement avantageuses,

DECIDE :

- d'approuver la signature des contrats de prestation de fauchage des accotements, avec les entreprises suivantes :

Lot n°1 - SENAGRI, 1 route de Péronne 80360 CURLU

Lot n°2 - SARL JOUY, 13 rue d'Authie 62760 THIEVRES

Lot n°3 - ETA Bouchez Patrice, 324 rue du Haut 80300 SENLIS-LE-SEC

Lot n°4 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Lot n°5 - ETA DELATTE Régis - 10 rue Meunière 80560 VARENNES EN CROIX

Lot n°6 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT

Lot n°7 - EARL GRESSOT, 2 rue du Marais 80300 TREUX

Lot n°8 - LEIGNEL et Fils - 16 rue du Castel 80340 BRAY-SUR-SOMME

Lot n°9 - ETA DELATTE Régis - 10 rue Meunière 80560 VARENNES EN CROIX

Lot n°10 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY

Lot n°11 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT

Lot n°12 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY

Lot n°13 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Albert, le 13 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 56 - 15/05/2024

SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE VOIRIE - PROGRAMME 2024 / 2025 -
GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la constitution d'un groupement de commandes pour des travaux de voirie 2024-2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 mars 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes en date du 13 mai 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise STAG présente, en variante, l'offre économiquement la plus avantageuse,

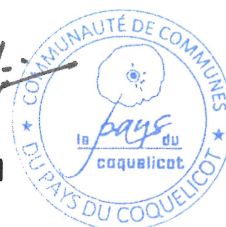
DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet « la réalisation de travaux de voirie programme 2024-2025 » attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 13 mai 2024 à l'entreprise STAG sise 77 rue Lucette Bonard - Lieudit La Cense 80330 LONGUEAU.

Albert, le 15 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 57 - 16/05/2024

AVENANT NUMÉRO 7 AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE
POUR LA CONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE
À ALBERT ET BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché global de performance pour la construction des équipements culture et jeunesse à Albert et Bray-sur-Somme notifié le 30 octobre 2019,

Considérant qu'après la prolongation d'une année de la garantie de parfait achèvement permettant de maintenir constamment une plage de température et d'humidité dans les trois salles de musique au rez-de-chaussée quelles que soient les conditions météorologiques extérieures,

Considérant la demande du constructeur (BBGO) de transférer le rôle de mandataire du marché en phase exploitation au mainteneur (CRAM),

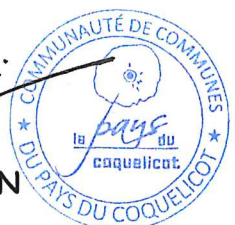
DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant numéro n° 7, conclu avec le groupement ayant pour mandataire l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST sise Agence d'Amiens Village Oasis 1 place des Cèdres 80044 AMIENS CEDEX 1, sans incidence financière avec prise d'effet à la fin de la prolongation de la garantie de parfait achèvement.

Albert, le 16 mai 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 58 - 21/05/2024

SIGNATURE DE L'AVENANT NUMERO 1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE
BIBLIOTHECA POUR LES ZEBRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3-3°,

Vu le marché global de performance passé avec la société BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST en date du 30 octobre 2019 dont la société BIBLIOTHECA était le sous-traitant, et le marché de fourniture informatique LOT 3 : RFID passé avec la société BIBLIOTHECA en date du 16 avril 2021,

Vu le contrat de maintenance PLATINIUM pour les équipements du Zèbre de Bray-sur-Somme conclu avec la société BIBLIOTHECA et notifié le 30 mars 2022,

Considérant que suite à une erreur matérielle lors de la rédaction du contrat initial, une « caméra de comptage AXIS » a été enregistrée en « automate SELFCECK 500 »,

Considérant que la garantie relative aux équipements « portique RFID » et « automates SELFCECK 500 » du Zèbre d'Albert expire en octobre 2024, et que la garantie relative aux équipements « caméra AXIS » et « caméra 1025 » du Zèbre d'Albert expire en mars 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel et des équipements dédiés et que pour des raisons tenant à la propriété intellectuelle, ces prestations doivent être confiées à l'entreprise BIBLIOTHECA,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant du contrat pour l'année 2024 - 2025 sans en bouleverser l'économie et qu'il sera mis fin au contrat à l'issue de la période en cours afin de conclure un contrat de maintenance multi-Zèbres,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société BIBLIOTHECA, sise 5 boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE pour un montant de 443,33€ HT pour l'année 2024. Le nouveau montant du contrat s'élève à 2 640,43€ HT soit 3 168,50€ TTC (avec révision) pour l'année 2024.

Albert, le 21 mai 2024
Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 59 - 21/05/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DE GESTIONNAIRE PUBLIC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant, après analyse, que l'entreprise ASSURANCE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : De signer la proposition commerciale de l'entreprise ASSURANCE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, sise 111, rue du Château des Rentiers - CS21324 - 75214 paris cedex 13 pour un montant de 795,59€ TTC pour un contrat valable de la date de signature au 31 décembre 2024.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du contrat.

Albert, le 21 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 60 - 23/05/2024

DÉFENSE AU RECOURS EN RESPONSABILITÉ - ACTION INDEMNITAIRE DE LA
COMMUNE DE MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le recours en responsabilité de la Commune de Miraumont reçu le 17 avril 2024,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de répondre à ce recours contentieux et de se faire représenter par un avocat dans cette affaire,

Considérant la proposition du cabinet SEBAN & ASSOCIÉS,

DECIDE :

Article 1 : de défendre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour le recours en responsabilité - action indemnitaire de la commune de Miraumont,

Article 2 : d'accepter la proposition de médiation du Tribunal Administratif d'Amiens,

Article 3 : de désigner le cabinet SEBAN & ASSOCIÉS pour défendre ses intérêts et représenter la Communauté de Communes dans la procédure.

Albert, le 23 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
N° 61 - 30/05/2024

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er avril 2024;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 1^{er} avril 2024 sur le budget Promotion touristique (92207).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 3 - La régie encaisse la taxe de séjour contre délivrance d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Chèque bancaire ou postal ;
- Virements ;
- Paiement Payfip Régie (paiement en ligne par carte bancaire, prélèvement unique)

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert , le 30 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°62 - 30/05/2024

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT (ALSH), LE CENTRE ANIMATION JEUNESSE (CAJ) ET LA FABRIK A
VAK DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Président n°37 en date du 28 mars 2023 instituant une régie d'avance pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le centre animation jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Mai 2024 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre d'Albert, 7 avenue de la République à ALBERT (80300).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Les petites fournitures et matériel de petit équipement nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak

- 2) Les denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 3) Les fournitures administratives nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 4) Les dépenses liées aux frais de santé nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 5) Le carburant nécessaire au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 6) Les frais de transport (bus, train, péage, stationnement,...) nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 7) Les frais d'affranchissement nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 8) Les frais de location nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak
- 9) L'achat de prestations et services nécessaires au fonctionnement des ALSH, du CAJ et de la Fabrik à Vak

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Carte bancaire,
- 2) Numéraire,
- 3) Chéquier

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 75 000 € (soixante-quinze mille euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours en période de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTCILE 12 - Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de maneiement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 30 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 63 - 30/05/2024

RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2023 DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Considérant le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (Plan Eau) du 30 mars 2023,

Considérant les objectifs de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en réduisant les fuites et d'organisation des usages de l'eau pour tous les acteurs en diminuant de 10% l'eau prélevée d'ici 2030,

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 23 octobre 2023 pour le renouvellement des canalisations fuyardes rue Jean Guyon, impasse de Bécourt, rue Hurtu et rue du Cadran à Albert, rue du Haut Bois (entre le château d'eau et la rue d'Arras) à Fricourt et rue de l'Eglise - Hameau de Beaussart à Mailly-Maillet,

Considérant que dans cet appel à projets, le taux d'aide maximal est une subvention de 40% du montant de la dépense finançable (330€ / ml de canalisation renouvelée) et pour les communes éligibles à la solidarité territoriale une subvention complémentaire de 15% du montant de la dépense finançable,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250 validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche n°18 du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

DECIDE :

- de déposer un dossier de financement au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex pour le renouvellement des canalisations fuyardes rue Jean Guyon, impasse de Bécourt, rue Hurtu et rue du Cadran à Albert, rue du Haut Bois (entre le château d'eau et la rue d'Arras) à Fricourt et rue de l'Eglise - Hameau de Beaussart à Mailly-Maillet dans le cadre de l'appel à projets du 23 octobre 2023 pour la réduction des fuites dans les réseaux.

Albert, le 30 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 64 - 30/05/2024

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DE
L'OFFICE DE TOURISME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant l'absence de contre-indication à la mise à disposition des locaux du 9 rue Gambetta dans la Convention signée avec la Ville d'Albert,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un espace pour les prestataires du spectacle son et lumière du 1^{er} juin 2024,

DECIDE :

De signer une convention avec l'Association Digger Cote 160 pour la mise à disposition d'une partie des espaces de l'office de tourisme, situé au 9 rue Gambetta 80300 ALBERT pour la logistique du spectacle son et lumière du 1^{er} juin 2024, à titre gratuit.

Albert, le 30 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 65 - 31/05/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE
CONCERNANT LA TAXE FONCIERE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre du pilotage des recettes fiscales de la collectivité de bénéficier d'une mission d'analyse et de conseil visant à identifier les possibilités d'optimisation des taxes foncières acquittées par la collectivité,

Considérant que la société TAXPLUS CONSULTING SAS présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant que le montant est inférieur à 40 000 € HT,

DECIDE :

- de signer avec la société TAXPLUS CONSULTING SAS une convention liée à une mission d'assistance technique opérationnelle en vue d'analyser les impositions à la taxe foncière. La rémunération du prestataire est fixée à hauteur de 25% HT des économies réalisées et ne pourra être supérieure à 39 000 euros HT.
-

Albert, le 31 mai 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 66 - 31/05/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL CONCERNANT
L'IMPOSITION FORFAITAIRE DES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre du pilotage des recettes fiscales de la collectivité de bénéficier d'une mission d'analyse et de conseil visant à identifier les possibilités d'optimisation relatives à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER),

Considérant que la société CTR OFEE présente une offre économiquement avantageuse,

Considérant que le montant est inférieur à 40 000 € HT,

DECIDE :

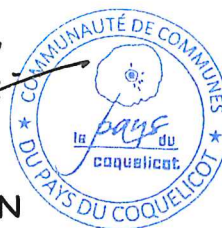
- de signer avec la société CTR OFEE une convention liée à une mission d'assistance technique opérationnelle en vue d'analyser les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER). La rémunération du prestataire est fixée à hauteur de 35 % des régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites et ne pourra être supérieure à 39 999 euros HT.

Albert, le 31 mai 2024

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 67 - 10/06/2024

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en œuvre en 2021 un projet global sur 5 ans visant à adapter les horaires d'ouverture et les services des nouvelles médiathèques aux besoins des habitants,

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles accompagne financièrement ce projet d'extension des horaires d'ouverture des médiathèques,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Coût du projet global : 174 566 €
 - o Subvention Etat DGD : 87 283 € soit 50 %
 - o Part revenant au maître d'ouvrage : 87 283 € soit 50 %

Article 2 :

- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation Générale Décentralisation (DGD)

Albert, le 10 juin 2024

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 68 - 10/06/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle,

DECIDE :

d'approuver la signature avec France Travail Albert - Péronne une convention de mise à disposition, au sein du Zèbre d'Albert, d'une salle de l'école de musique située à l'étage et de la salle Maestro située, quant à elle, au Rez-de-chaussée, à titre gratuit.

Albert, le 10 juin 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 69 - 11/06/2024

ACTE DE SUPPRESSION DE REGIES DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies communautaires ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour communautaire sur le budget principal de la collectivité ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour communautaire sur le budget principal (92200).

ARTICLE 2 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 11 juin 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 70 - 12/06/2024

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE MANNEQUINS DE L'OFFICE
DE TOURISME AU MUSEE DE L'EPOPEE DE L'INDUSTRIE ET DE
L'AERONAUTIQUE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de Communes du pays du Coquelicot souhaite améliorer l'offre touristique de son territoire,

Considérant l'intérêt de contribuer à la valorisation de la collection du musée de l'épopée de l'industrie et de l'aéronautique,

DECIDE :

D'approuver la signature d'une convention avec le musée de l'épopée de l'industrie et de l'aéronautique pour la mise à disposition de 9 mannequins de l'office de tourisme.

Albert, le 12 juin 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 71 - 12/06/2024

AVENANT N°1 AU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA
MEDIATHEQUE ET LE POLE MULTISERVICE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS - LOT N°3

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservice d'Acheux-en-Amiénois - Relance du lot n°3 : mobiliers de bureau notifié le 24 octobre 2023,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle de cumul des prix dans l'offre financière remise par le candidat,

DECIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société JLS OFFICE, sise 4 route de Glisy 80440 BOVES, pour un montant de 0,07€ HT.

Albert, le 12 juin 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 72 - 12/06/2024

MISSION D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE
ET COORDINATION DANS LE CADRE DE LA CREATION DU SIEGE
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société NOTA BENE OPC présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : le marché pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination dans le cadre de la création du siège communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à la société NOTA BENE OPC sise 12 rue de Franqueville 59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT pour un montant global et forfaitaire de 30 240,00€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 12 juin 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°73 - 14/06/2024

SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
POUR « LA JOURNEE ATTRACTIVITE INDUSTRIELLE DU TERRITOIRE »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 8 décembre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028,

Considérant le fonds régional de soutien aux initiatives territoriales en matière de développement économique de la Région Hauts-de-France dans le cadre du SRDEII 2022-2028,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de valoriser la dynamique aéronautique et industrielle et de démontrer l'attractivité de son territoire,

Considérant le coût prévisionnel du programme « Attractivité industrielle » d'un montant de 61084€ TTC.

DECIDE :

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de la Région Hauts-de-France dans le cadre du fonds régional de soutien aux initiatives territoriales en matière de développement économique à hauteur de 50% du coût prévisionnel, soit 30542€.

Article 2 : de signer la convention correspondante avec la Région Hauts-de-France

Albert, le 14 juin 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 75 - 01/07/2024

DÉCLARATION D'INFRUCTUOSITÉ DU MARCHÉ D'ÉTUDES PRÉALABLES POUR LA
RÉHABILITATION ET L'AUTOMATISATION DES OUVRAGES DU FLEUVE SOMME
NON DOMANIAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08 avril 2024 concernant le marché d'études préalables pour la réhabilitation et l'automatisation des ouvrages du fleuve Somme non domanial sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant qu'aucune offre n'a été remise dans le cadre de cette procédure,

DÉCIDE :

Article 1 : La procédure consultation relative au marché d'études préalables pour la réhabilitation et l'automatisation des ouvrages du fleuve Somme non domanial sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est déclarée infructueuse.

Article 2 : Il sera procédé à une nouvelle mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée.

Albert, le 01 juillet 2024



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 76 - 01/07/2024

AVENANT AUX CONTRATS DE LOCATION DE DEUX TERMINAUX DE PAIEMENT
ELECTRONIQUE (TPE)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les contrats de location N°220277160 et N°220277960 pour la location de deux terminaux de paiement électronique (TPE) souscrits le 20 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de 04 décembre 2023 portant sur la création de la régie « Office de tourisme du Pays du Coquelicot », sous forme de service public administratif au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la modification du souscripteur du contrat,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant de transfert aux contrats de location de deux terminaux de paiement électronique (TPE) conclu avec la société JDC SA, Parc de Chavailles II, 4 rue Christian Franceries, 33520 BRUGES.

Albert, le 01 juillet 2024



Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 77 - 02/07/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT
D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIERE D'URBANISME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'un service commun d'instruction des autorisations d'occupation des sols,

Considérant l'importance d'assurer une veille juridique et d'être accompagné en matière d'urbanisme,

Considérant la proposition d'AUDICE Urbanisme pour assurer une assistance juridique,

DECIDE :

De signer le contrat avec AUDICE Urbanisme pour l'assistance juridique en matière d'urbanisme à hauteur de 1h par mois pour une durée d'un an d'un montant de 1 440,00 € HT par an.

Albert, le 2 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 78 - 02/07/2024

AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE
DE TITRES RESTAURANT DEMATERIALISES ET LA LIVRAISON DES CARTES DE
PAIEMENT POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024 portant sur la modification de la valeur faciale des titres restaurant,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture de titres restaurant dématérialisés et la livraison des cartes de paiement pour les agents de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot notifié le 6 juillet 2022,

Considérant la modification de la valeur faciale des titres restaurant et du taux de contribution patronale au financement des titres restaurant à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant le changement de la dénomination sociale et de l'adresse du siège social du titulaire,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant maximum annuel hors taxes de l'accord-cadre sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société UP COOP, sise 9 - 11 boulevard Louise Michel 92230 GENNEVILLIERS, fixant le montant maximum annuel de l'accord-cadre à 105 000,00€ hors taxes.

Albert, le 02 juillet 2024



Le Président

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 79 - 09/07/2024

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES ZEBRES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président n°45 en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes de la saison culturelle,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 30 juin 2022 relatives à l'adhésion au dispositif « Somme Chéquier Collégien » et au Pass Culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 Juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cette régie s'intitulera « Régie de recettes - Zèbres ». Cette régie a pour objet de faciliter l'organisation et le

déroulement des activités des établissements culturels, appelés Zèbres, basés à Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre d'Albert, 7 Avenue de la République à Albert (80300).

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de billets des spectacles payants de la saison culturelle
- La vente de boissons et planches apéritives lors des spectacles de la saison culturelle
- Les produits dérivés (goodies, produits liés aux activités de la structure)
- La vente de billets pour les ateliers jeunesse, ateliers lecture publique et FabLab
- Les inscriptions aux Masterclass de l'école de musique
- La location de salles au sein des équipements précédemment cités
- La location du studio de répétition
- Les frais de reprographie des documents délivrés
- Les frais d'envoi des documents le cas échéant selon la référence aux prix pratiqués pour l'affranchissement postal au moment du postage demandé
- La réservation des espaces de coworking au sein des équipements

La régie encaisse également des recettes pour le compte de tiers. Une convention sera établie entre la collectivité et chaque tiers identifié de façon à définir les produits encaissés par la régie, les conditions et modalités d'encaissement et les délais de reversement.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : paiement par PayFip régie ;
- 4° : chèque « Somme Chéquier Collégien » ;
- 5° : pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket délivré par un logiciel.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Albert le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au maximum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

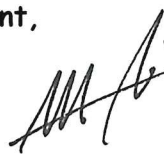
ARTICLE 12 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur est nommé par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et sur avis du comptable public.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 9 juillet 2024

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 80 - 09/07/2024

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°45 en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes de la saison culturelle ;

Vu la décision du Président n°28 en date du 28 février 2023 modifiant la régie de recette - Zèbres ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes - Zèbres, il est institué une sous-régie de recettes auprès du Pôle Culture-Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cette sous-régie s'intitulera « Sous-régie de recettes - Zèbre Acheux-en-Amiénois » et se rapporte à la régie de recettes Zèbres. Cette sous-régie a pour objet de faciliter l'organisation et le déroulement des activités des établissements culturels.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée au 36 rue de Léalvillers, 80560 Acheux-en-Amiénois

ARTICLE 3 (11) - La sous-régie fonctionne du tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- La vente de billets des spectacles payants de la saison culturelle
- La vente de boissons et planches apéritives lors des spectacles de la saison culturelle
- Les produits dérivés (goodies, produits dérivés liés aux activités de la structure)
- La vente de billets pour les ateliers jeunesse, ateliers lecture publique et FabLab
- Les inscriptions aux Masterclass de l'école de musique
- La location de salles au sein des équipements précédemment cités
- La location du studio de répétition
- Les frais de reprographie des documents délivrés
- Les frais d'envoi des documents le cas échéant selon la référence aux prix pratiqués pour l'affranchissement postal au moment du postage demandé
- La réservation des espaces de coworking au sein des équipements

La sous-régie encaisse également des recettes pour le compte de tiers. Une convention sera établie entre la collectivité et chaque tiers identifié de façon à définir les produits encaissés par la sous-régie, les conditions et modalités d'encaissement et les délais de reversement.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : paiement par PayFip régie ;
- 4° : chèque « Somme Chéquier Collégien » ;
- 5° : pass culture

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket délivré par un logiciel.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 9 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 81 - 09/07/2024

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°45 en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes de la saison culturelle ;

Vu la décision du Président n°28 en date du 28 février 2023 modifiant la régie de recettes - Zèbres ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes - Zèbres, il est institué une sous-régie de recettes auprès du Pôle Culture-Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cette sous-régie s'intitulera « Sous-régie de recettes - Zèbre Bray-sur-Somme » et se rapporte à la régie de recettes Zèbres. Cette sous-régie a pour objet de faciliter l'organisation et le déroulement des activités des établissements culturels.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à Allée des Petits Pas, 80340 Bray-sur-Somme

ARTICLE 3 (11) - La sous-régie fonctionne du tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- La vente de billets des spectacles payants de la saison culturelle
- La vente de boissons et planches apéritives lors des spectacles de la saison culturelle
- Les produits dérivés
- La vente de billets pour les ateliers jeunesse, ateliers lecture publique et FabLab
- Les inscriptions aux Masterclass de l'école de musique
- La location de salles au sein des équipements précédemment cités
- La location du studio de répétition
- Les frais de reprographie des documents délivrés
- Les frais d'envoi des documents le cas échéant selon la référence aux prix pratiqués pour l'affranchissement postal au moment du postage demandé
- La réservation des espaces de coworking au sein des équipements

La sous-régie encaisse également des recettes pour le compte de tiers. Une convention sera établie entre la collectivité et chaque tiers identifié de façon à définir les produits encaissés par la sous-régie, les conditions et modalités d'encaissement et les délais de reversement.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : paiement par PayFip régie ;
- 4° : chèque « Somme Chéquier Collégien » ;
- 5° : pass culture

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket délivré par un logiciel.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 8 - Le sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Albert, le 9 juillet 2024

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 82 - 09/07/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT
D'ASSISTANCE POUR LE SUIVI DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU CINEMA LE CASINO

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que, dans le cadre du suivi financier du contrat de concession du cinéma Le Casino, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite se faire assister pour l'analyse des principales données d'exploitation du service transmises par l'exploitant,

Considérant la proposition économiquement avantageuse d'ESPELIA pour assurer le suivi du contrat de concession,

DECIDE :

De signer le contrat avec l'entreprise ESPELIA, sise 80 Rue Taitbout, 75009 Paris pour le suivi de la concession de service public pour la gestion du cinéma Le Casino pour un montant de 4 000,00 € HT.

Albert, le 9 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 83 - 09/07/2024

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MÉDIATION - ACTION INDEMNITAIRE DE LA
COMMUNE DE MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le recours en responsabilité de la Commune de Miraumont reçu le 17 avril 2024,

Considérant la convention d'entrée en médiation proposée par Martine TITRE, médiateur désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens

DECIDE :

De signer une convention pour l'entrée en médiation avec la commune de Miraumont et Martine TITRE, médiateur près le Tribunal administratif d'Amiens pour le litige n°2401405 portant sur une demande indemnitaire relative à l'attribution du fond de soutien local.

Albert, le 9 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 84 - 22/07/2024

SIGNATURE D'UNE PROPOSITION DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité d'installer un débitmètre électromagnétique au réservoir d'eau potable de Marieux pour améliorer le suivi des volumes vendus et des débits de fuite,

Considérant qu'il n'y a pas de source d'énergie sur le site pour l'alimentation de ce nouveau débitmètre,

DECIDE :

- De signer une proposition de raccordement électrique et toutes les pièces qui y sont rattachées, avec la société ENEDIS ARC PICARDIE, sise 67 rue des Frères Peraux, 60 180 NOGENT-SUR-OISE, pour le raccordement électrique du débitmètre électrique au réservoir d'eau potable de Marieux.

Albert, le 22 juillet 2024



Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 85 - 25/07/2024

REFINANCEMENT DES EMPRUNTS DEXIA SUR LES BUDGETS ANNEXES EAU
CONCESSION ET ASSAINISSEMENT CONCESSION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que lors de la prise de compétence eau et assainissement, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a repris l'ensemble des emprunts contractés par les communes sans renégociation préalable des conditions avec les différents établissements bancaires,

Considérant les échanges engagés auprès de l'établissement bancaire DEXIA à propos de son plan de résolution ordonnée,

Considérant la consultation menée auprès des établissements bancaires,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une indemnité dérogatoire globale de 0 € sur l'ensemble des lignes identifiées,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

- Montant : 771 699,54 € (658 061,39 € pour le budget Assainissement Concession et 113 638,15 € pour le budget Eau Concession)
- Durée : 15 ans
- Taux d'intérêt : Livret A + 0,80%
- Modalités de remboursement : Trimestriel
- Amortissement : Linéaire
- Frais de dossier : 0,20% du montant emprunté

DECIDE :

Article 1 : De s'engager pendant la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires aux remboursement des échéances en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances,

Article 2 : De s'engager à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu,

Article 3 : De s'engager à signer le contrat de prêt à passer avec la Caisse d'Épargne selon les caractéristiques ci-dessus et d'en accepter toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Albert, le 25 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 86 - 26/07/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE
CADRE DE L'ANALYSE DES OFFRES DES MARCHES DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

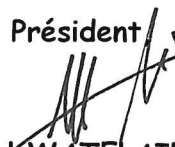
Considérant que, dans le cadre du renouvellement des marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres et la présentation d'un rapport d'analyse détaillé lors de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de ChD Consultant pour assurer l'analyse des offres et la rédaction du rapport,

DECIDE :

De signer le contrat avec l'entreprise ChD Consultant, sise 416 rue corbeau, 59590 RAISMES pour l'analyse des offres des marchés de collecte et de traitement des déchets ménagers pour un montant global et forfaitaire de 9 800,00 € HT.

Albert, le 26 juillet 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 87 - 26/07/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC CITYPROTECT POUR LA MAINTENANCE
PREVENTIVE ET CURATIVE DES INSTALLATIONS D'ANTI INTRUSION ET DE
CONTROLE D'ACCES DU ZEBRE D'ACHEUX EN AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la protection contre le vol et l'intrusion s'effectue par des équipements techniques nécessitant une maintenance préventive et curative,

Considérant qu'un contrat d'entretien doit être établi pour effectuer la maintenance de l'ensemble des matériels composant la protection du bâtiment,

DECIDE :

- De signer le contrat d'entretien avec la Société CITY PROTECT, sis 3 rue Clovis Dartentor - 80330 LONGUEAU pour un montant annuel de 1 420,00 € HT soit 1 704,00 € TTC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.

- Les prix sont révisés annuellement.

Albert, le 26 juillet 2024

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 88 - 29/07/2024

DON DE BIENS MOBILIERS AUX COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Considérant, que suite au déménagement de l'office de tourisme dans les locaux du Zèbre, la Communauté de communes souhaite faire don aux communes du Pays du Coquelicot d'une partie de l'ancien mobilier,

DECIDE :

- De donner aux communes ayant répondu à la proposition de don le mobilier suivant :

Commune de Beaumont-Hamel :

- Un écran de projection
- 2 drapeaux

Commune d'Auchonvillers :

- Une commode avec 3 tiroirs
- 1 table de chevet
- 1 meuble à flyers avec plusieurs cases en bois

Commune d'Englebelmer :

- Une desserte en bois
- 2 armoires de bureau
- Un bureau
- Une expo panneaux sur des personnages historiques
- Un petit meuble de bureau avec rangements
- des valises de l'exposition la ligne du temps
- des ombrelles, vêtements « déguisements »

Commune de Dernancourt :

- Lot d'une cinquantaine de chaises noires (tissu)
- Lot de 2 chaises en bois et osier
- 1 tableau de la Basilique
- 1 drapeau australien
- 1 pupitre
- 1 support en bois
- 2 supports à flyers

Commune de Louvencourt :

- 1 armoire de bureau
- 2 tables pliantes couleur bois
- 2 tables rectangulaires (1 grise, 1 marron)
- 1 table pliante blanche
- 1 table ronde grise
- 1 table ronde en bois
- 1 table de chevet en bois
- 2 supports à flyers
- 1 banc de jardin en plastique

Commune de Owillers-la-Boisselle :

- 1 fauteuil de bureau
- 2 casiers métalliques range-documents

Commune de Bertrancourt :

- 1 prie-Dieu
- 2 tables pliantes

Albert, le 29 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 89 - 29/07/2024

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL A
L'ASSOCIATION BIVOUAC EN SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 avril 2024 portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de matériel à l'association Bivouac en Somme

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la mise à disposition de matériel supplémentaire,

DECIDE :

De mettre à disposition de l'association Bivouac en Somme jusqu'à la fin de la convention approuvée le 8 avril 2024 en Conseil communautaire :

- Une banque d'accueil
- Un meuble boutique
- Un réfrigérateur
- Un vélo

Albert, le 29 juillet 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 90 - 07/08/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA MAINTENANCE ANNUELLE DES
EQUIPEMENTS INCENDIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique

Considérant le règlement de sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles EC et MS), qui précise que les équipements d'alarme incendie et les éclairages de sécurité des bâtiments communautaires doivent être contrôlé tous les ans,

Considérant qu'un contrat doit être établi pour effectuer l'entretien desdits équipements,

DECIDE :

- De signer le contrat d'entretien avec la Société REPISECURITE, sis 250 rue Edouard Pottier - 62500 LEULINGHEM pour un montant annuel de 900,00 € HT soit 1 080,00 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée de un an renouvelable deux fois pour la même durée.

Albert, le 07 août 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 91 - 21/08/2024

AVENANT N°5 AU CONTRAT DE REPRISE FÉDÉRATION FNADE
DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément aux articles précités, des décisions,

Vu le contrat de reprise fédération FNADE des matériaux issus de la collecte sélective, signé avec la société VEOLIA Propreté Nord Normandie le 9 janvier 2018 pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an et prolongé de 2 ans par 2 avenants, définissant les conditions de reprise de ces matériaux,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant le transfert des obligations de Veolia Recyclage et Valorisation Hauts-de-France (VRVH) vers Société par Actions Simplifiée (SAS) European Product Recycling (ERP) et de mettre à jour les renseignements relatifs au nouveau repreneur,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°5 pour le contrat de reprise FNADE avec la Société par Actions Simplifiée (SAS) European Product Recycling (ERP), 40 Avenue Victor Hugo, 93300 Aubervilliers, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2024.

Albert, le 21 août 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 92 - 26/08/2024

ACTE DE SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies communautaires ;

Vu la décision du Président en date du 17 mars 2017 instituant la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays du Coquelicot ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes et d'avances suivante :

- 922069 REGIE AIRE DES GENS DU VOYAGE

ARTICLE 2 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 26 août 2024



Le Président
Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 93 - 03/09/2024

AVENANT N°7 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROGRAMME
DE TRAVAUX DE VOIRIE 2020-2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les voiries communales et communautaires, notifié le 27 avril 2020,

Considérant la nécessité d'arrêter via un avenant au marché la rémunération définitive à partir du montant définitif des travaux conformément à l'article 5.2 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du bon de commande et de l'accord-cadre,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°7 conclu avec la société VERDI NORD DE FRANCE, sise au 9, rue Hippolyte Devaux 80300 ALBERT.

Albert, le 03 septembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 94 - 04/09/2024

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2022 adoptant la mise en place d'une autorisation de programme pour la construction du nouveau siège communautaire,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière du Département de la Somme au titre du fonds d'appui aux intercommunalités 2022-2024 pour la construction du siège communautaire de la Communauté de communes du pays du Coquelicot,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Coût du projet global : 4 607 500,38 € HT
 - o Subvention Etat (DGD /DSIL/DETR) : 650 000,00 €
 - o Subvention Région Hauts-de-France : 200 000,00 €
 - o Subvention Département de la Somme 306 317,00 €
 - o Part revenant au maître d'ouvrage : 3 451 183,38 €

Article 2 :

- de solliciter l'aide du Département de la Somme

Albert, le 4 septembre 2024

Le Président,



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 95 - 18/09/2024

CONVENTION DE GESTION, DE SUIVI ET D'ENTRETIEN
DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), des circuits de randonnée du Pays du Coquelicot ont fait l'objet d'une double sélection dont l'objectif est l'optimisation des itinéraires,

Considérant que ces circuits bénéficient de l'aide à l'entretien du Conseil Départemental et qu'il y a lieu de définir les modalités de partenariat dans une convention bipartite,

DECIDE :

- de signer une convention de gestion, de suivi et d'entretien des itinéraires de randonnée classés niveau I & II par le Conseil Départemental et de bénéficier d'une aide à l'entretien s'élevant à 60€ / km et par passage. Ce taux est porté à 90€ pour les portions traversant un Espace Naturel Sensible géré par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France.

Albert, le 18 septembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 96 - 19/09/2024

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACCES A LA PLATEFORME OUTDOORVISION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence tourisme, de disposer d'un outil d'analyse des pratiques des sports de nature sur le Pays du Coquelicot,

DECIDE :

De demander une subvention de 500 € à la DRJAES pour le financement de l'accès à l'outil Outdoorvision (incluant une formation) et aux données du territoire pour 12 mois.

Albert, le 19 septembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 97 - 24/09/2024

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION DU
SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de Maîtrise d'œuvre pour la création du siège social de la collectivité notifié le 14 février 2024,

Considérant la modification du coût prévisionnel des travaux suite au passage des marchés travaux TCE en macro lots et des imprévus lors des études sur le traitement des eaux usées, eaux vannes et eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant le forfait de rémunération définitif de la mission de base du groupement de maîtrise d'œuvre conformément aux conditions du marché,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec le groupement conjoint d'entreprises BplusB Architectures / Nortec Ingenierie / SARL Kiétudes / SARL Qualivia Ingenierie / SARL EACM ayant pour mandataire solidaire l'entreprise BplusB Architectures, sise 60 rue Sainte Catherine - 59800 Lille pour un montant en plus-value de 16 926,71 € HT soit 20 312,05 € TTC.

Albert, le 24 septembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 98 - 26/09/2024

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT
ET L'EROSION DES SOLS A MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin de l'Ancre / Sous bassin de Miraumont notifié à la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN le 14 mars 2024,

Considérant que, suite aux modifications techniques du projet, il y a lieu de rajouter 7 nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires et de modifier les quantités estimées au Détail Quantitatif et Estimatif,

Considérant la nécessité de prolonger par voie d'avenant la durée d'exécution de la tranche ferme suite à la découverte d'obus actifs lors de l'opération de décapage de la terre végétale,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 au marché de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à Miraumont avec la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN dont le siège social est sis 75 avenue Louis Lépine - CS20120 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX, pour un montant total estimatif en plus-value de 33 658.30 € HT.

Albert, le 26 septembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 99 - 26/09/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LES VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES
INSTALLATIONS TECHNIQUES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Vu le Code du travail et le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui stipulent que les installations techniques (SSI, électricité, gradins, ascenseurs) des bâtiments communautaires doivent être contrôlées périodiquement par un organisme de contrôle,

Considérant que la périodicité des vérifications dépend du classement incendie de l'établissement,

Considérant que le patrimoine communautaire n'évoluera pas d'ici le 31 décembre 2026,

Considérant qu'un contrat doit être établi pour effectuer l'entretien desdits équipements,

Considérant que la Société DEKRA Industrial présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer le contrat d'entretien avec la Société DEKRA Industrial SAS - Agence Hauts de France, sise 3 avenue du Pays d'Auge - 80048 AMIENS Cedex, pour une durée ferme de 3 ans. La décomposition annuelle des prix s'effectue comme suit :

- Année 2024 : 2 200,00 € HT soit 2 640,00 € TTC
- Année 2025 : 2 330,00 € HT soit 2 796,00 € TTC
- Année 2026 : 2 610,00 € HT soit 3 132,00 € TTC

Albert, le 26 septembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 103 - 03/10/2024

MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 juillet 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises AXA France VIE / YVELIN SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL attribué par la commission d'appel d'offres au groupement d'entreprises AXA France VIE - YVELIN SAS ayant pour mandataire l'entreprise YVELIN SAS sise, 355 rue Vendémiaire à MONTPELLIER (34000) pour un montant de prime prévisionnel de 144.281,00 euros TTC et pour une durée ferme de 4 ans.

Article 2 : de retenir les prestations supplémentaires éventuelles n°1, 2 et 3.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 104 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°1 : TRAITEMENT PAR ELIMINATION OU VALORISATION, DES ORDURES
MENAGERES RESIDUELLES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise IDEX Environnement présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°1 « Traitement par élimination ou valorisation, des ordures ménagères résiduelles » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise IDEX Environnement sise 148 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100) pour un montant prévisionnel de 2.625.000,00 euros HT et pour une durée de 5 ans.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 105 - 03/10/2024

MARCHE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°2 : TRI-CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ET
DES JOURNAUX MAGAZINES REVUES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise VEOLIA Recyclage et valorisation Hauts de France présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°2 « tri-conditionnement des déchets d'emballages ménagers et des journaux magazines revues » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise VEOLIA Recyclage et Valorisation Hauts de France sise 115 rue Chanzy à LEZENNES (59260) pour un montant prévisionnel de 2.304.250,00 euros HT et pour une durée de 5 ans.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 106 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°3 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DU VERRE ET DES JOURNAUX
MAGAZINES REVUES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise COVED SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°3 « Collecte en apport volontaire du verre et des journaux magazines revues sur le territoire de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise COVED SAS sise 7 rue du Docteur Lancereaux pour un montant prévisionnel de 1.330.925,00 euros HT et pour une durée de 5 ans.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 107 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°4 : MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT ET ELIMINATION OU
VALORISATION DU BOIS EN MELANGE (CLASSE A ET B) ISSUS DES
DECHETERIES DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise VEOLIA Recyclage et valorisation Hauts de France présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°4 « Mise à disposition de bennes, transport et élimination ou valorisation du bois en mélange (classe A et B) issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise VEOLIA Recyclage & Valorisation Hauts de France pour un montant prévisionnel de 389.400,00 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 108 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°5 : MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT ET ELIMINATION OU
VALORISATION DES ENCOMBRANTS (TOUT-VENANT) ISSUS DES DECHETERIES
DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise VEOLIA Recyclage et Valorisation Hauts de France présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°5 « Mise à disposition de bennes, transport et élimination ou valorisation des encombrants (tout-venant) issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise VEOLIA Recyclage & Valorisation Hauts de France pour un montant prévisionnel de 1.840.365,00 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 109 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°6 : MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT ET ELIMINATION OU
VALORISATION MATIERE DES GRAVATS ET AUTRES DECHETS INERTES ISSUS
DES DECHETERIES DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise COVED SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°6 « Mise à disposition de bennes, transport et élimination ou valorisation matière des gravats et autres déchets inertes issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise COVED SAS sise 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) pour un montant prévisionnel de 403.815,00 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 110 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°7 : MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT ET VALORISATION
ORGANIQUE DES DECHETS VEGETAUX ISSUS DES DECHETERIES DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise COVED SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°7 « Mise à disposition de bennes, transport et valorisation organique des déchets végétaux issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise COVED SAS sise 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008) pour un montant prévisionnel de 815.300,00 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 111 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°8 : MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT ET VALORISATION
MATIERE DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX ISSUS DES DECHETERIES DE
LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise HAUREC présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°8 « Mise à disposition de bennes, transport et valorisation matière des métaux ferreux et non ferreux issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise HAUREC sise 11 rue Gérard Philippe à GAUCHY (02430) pour un montant de recette prévisionnel de 337.905,00 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 112 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°9 : MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT ET VALORISATION
MATIERE DES CARTONS ISSUS DES DECHETERIES DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise HAUREC présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°9 « Mise à disposition de bennes, transport et valorisation matière des cartons issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise HAUREC sise 11 rue Gérard Philippe à GAUCHY (02430) pour un montant prévisionnel de 39.900,00 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



[Handwritten signature of Michel WATELAIN]

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 113 - 03/10/2024

MARCHE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

LOT N°10 : MISE A DISPOSITION DE CONTENANTS, TRANSPORT ET
TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX ISSUS DES DECHETERIES DE LA CCPC

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 mai 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 septembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif à la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°10 « Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux issus des déchèteries de la CCPC » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT sise 107 Avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80080) pour un montant prévisionnel de 248.859,39 euros HT et pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois pour une période unitaire de 12 mois.

Albert, le 03 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 114 - 15/10/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DU
DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES POUR L'ANNEE 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique souhaite poursuivre la réalisation et le développement de ses projets en cohérence avec les orientations du schéma départemental des enseignements artistiques pour l'année 2023,

Considérant que le Département de la Somme soutient les projets d'éducation artistique et qu'il y a un intérêt à déposer une demande de subvention,

DÉCIDE :

Article 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de la Somme

Article 2 : De signer la convention d'objectifs et de moyens

Albert, le 15 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 115 - 16/10/2024

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPEGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-3-3,

Vu le marché notifié à la société ARPEGE le 11 mars 2020,

Considérant l'utilisation du logiciel ARPEGE pour le service d'inscription en ligne et d'un portail citoyen destinés aux usagers des ALSH et de l'école de musique,

Considérant les droits d'exclusivité de la société ARPEGE sur les contrats de services liés au logiciel,

DECIDE :

De signer le renouvellement des contrats de service d'hébergement et de maintenance pour CONCERTO OPUS et ESPACE CITOYEN pour une durée d'un an renouvelable pour un maximum de cinq ans, pour des montants respectifs de 2585,7 euros HT et 2121,17 euros HT.

Albert, le 16 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 117 - 16/10/2024

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU LIVRE ET
DE LA NATURE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2024 autorisant l'organisation de la Fête du Livre et de la Nature le 21 et 22 mars 2025,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière de plusieurs partenaires pour l'organisation de cette manifestation,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :

○ Coût du projet global :	46 362,67 € TTC
○ Subvention Sofia actions culturelles	8 000 €
○ Subvention Etat (DRAC)	5 000 €
○ Subvention Région Hauts-de-France :	5 000 €
○ Subvention Département de la Somme	2 500 €
○ Part revenant au maître d'ouvrage :	25 862.67 €

La Communauté de communes s'engage par ailleurs à rémunérer les auteurs intervenants au tarif charte.

Article 2 :

- de solliciter l'aide de l'ensemble des partenaires précités.

Albert, le 16 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 118 - 16/10/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX POUR LA SAISON
2024-2025

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DECIDE :

D'approuver la signature avec l'association « The Gleannacre Pipeband » d'une convention de mise à disposition du studio percussion situé au sein du Zèbre d'Albert pour la saison 2024-2025.

Albert, le 16 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 119 - 16/10/2024

**AVENANT N°1 AU MARCHE TRAVAUX POUR LA LUTTE CONTRE LE
RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS A MIRAUMONT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin de l'Ancre / Sous bassin de Miraumont notifié à la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN le 14 mars 2024,

Considérant que, suite aux modifications techniques du projet, il y a lieu de rajouter 7 nouveaux prix au Bordereau des Prix Unitaires et de modifier les quantités estimées au Détail Quantitatif et Estimatif,

Considérant la nécessité de prolonger par voie d'avenant la durée d'exécution de la tranche ferme suite à la découverte d'obus actifs lors de l'opération de décapage de la terre végétale,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 avec la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN dont le siège social est sis 75 avenue Louis Lépine - CS20120 SORGUES - 84275 VEDENE CEDEX, pour un montant total estimatif en plus-value de 33 658.30 € HT.

Albert, le 16 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°121 - 21/10/2024

**Étude environnementale de deux déclarations de projet du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation réalisée entre le 03 septembre 2024 et le 20 septembre 2024,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société Eco'logic présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE:

Article 1 : le marché pour la mission d'Étude environnementale de deux déclarations de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué à la société Eco'logic sise 98 bis Rue Brûle Maison, 59000 Lille pour un montant global et forfaitaire de 8 525,00€ HT pour une durée de 18 mois reconductible une fois 6 mois.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 21 octobre 2024

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 122 - 23/10/2024

CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
« OSEZ L'EXPERIMENTATION TERRITORIALE DE PLATEFORMES
DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 et plus particulièrement l'axe 1 « Accompagner la relance et la diversification de notre tissu économique », objectif 3 « Développer une économie de proximité citoyenne »,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Osez l'expérimentation territoriale de plateformes de l'économie solidaire » lancé par le réseau Acteurs pour une économie solidaire (Apes) Hauts-de-France,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de déposer une candidature afin de développer l'économie sociale et solidaire sur le territoire,

DECIDE :

- De déposer un dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Osez l'expérimentation territoriale de plateformes de l'économie solidaire » permettant le financement d'ingénierie, pris en charge intégralement par l'Apes.

Albert, le 23 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°123 - 23/10/2024

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « FONDS VERT »
POUR LE PROJET DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que dans le cadre de sa compétence mobilité, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite améliorer l'offre de transport sur son territoire, en collaboration avec Hauts-de-France Mobilités dans le cadre d'un marché mutualisé,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 décembre 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat mise en place par Hauts-de-France Mobilités pour le transport à la demande,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 08 avril 2024 et du 30 septembre 2024 approuvant les caractéristiques du marché mutualisé de transport à la demande (TAD),

Considérant que le développement des mobilités durables en zone rurale et plus particulièrement la création d'un service de transport à la demande (TAD) est un des axes de financement prioritaire du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « Fonds vert » 2024,

Considérant le plan de plan de financement prévisionnel de ce projet pour une durée de 2 ans :

Dépenses H.T		Recettes H.T	
Fonctionnement du service pour 2 ans	200 000€	Fonds vert fonctionnement	100 000 €
		Autofinancement	100 000 €
TOTAL	200 000€	TOTAL	200 000€

DECIDE :

- De solliciter un financement auprès de l'Etat au titre du Fonds vert mobilités pour la mise en place du service de transport à la demande (TAD), au taux le plus élevé pour les dépenses de fonctionnement des deux premières années de service.

Albert, le 23 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 124 - 28/10/2024

VIREMENTS DE CREDITS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 portant sur la modification du règlement budgétaire et financier,

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre,

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits entre chapitres comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre-Article-Fonction	Montant	Chapitre-Article-Fonction	Montant
011 - 617- 57	-29 913,11 €	65 - 65568 - 57	29 913,11 €
011 - 617 - 510	-27 000,00 €	65 - 65568 - 57	27 000,00 €
011 - 617 - 633	-939,00 €	65 - 65568 - 57	939,00 €
011 - 6156 - 510	-3 500,00 €	65 - 65568 - 57	3 500,00 €
011 - 6288 - 022	-8 000,00 €	65 - 65748 - 022	8 000,00 €
011 - 617 - 7212	6 200,00 €	65 - 65748 - 7212	6 200,00 €
65 - 65748 - 60	-11 563,00 €	011 - 62268 - 60	11 563,00 €
65 - 65748 - 60	-76,00 €	011 - 6236 - 60	76,00 €
Total	-87 191,11 €	Total	87 191,11 €

Dépenses d'investissement

Chapitre - Article - Fonction	Montant	Chapitre - Article - Fonction	Montant
21-21351-020	-145,00 €	20-2031-020	145,00 €
23-2313-020	-6 010,00 €	20-2031-020	6 010,00 €
21-21838-020	-450,00 €	20-2051-020	450,00 €
23-2313-020	-6 000,00 €	20-2031-020	6 000,00 €
23-2313-020	-2 021,00 €	20-2031-020	2 021,00 €
23-2313-020	-1 500,00 €	20-2031-020	1 500,00 €
23-2313-020	-9 860,00 €	20-2031-020	9 860,00 €
23-2312-731	-11 760,00 €	4581-458106-01	11 760,00 €
23-2312-731	-3 500,00 €	4581-458106-01	3 500,00 €
23-2312-731	-13 480,00 €	4581-458106-01	13 480,00 €
Total	-54 726,00 €	Total	54 726,00 €

Albert, le 28 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°125 - 31/10/2024

AVENANT NUMÉRO 8 AU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE
POUR LA CONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE
À ALBERT ET BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché global de performance pour la construction des équipements culture et jeunesse à Albert et Bray-sur-Somme notifié le 30 octobre 2019,

Considérant le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant l'article R 221-2 du Code de l'Energie actant que les ventes de gaz naturel seront soumises à la fixation d'obligations d'économies d'énergie exprimées en Certificats d'Economies d'Energie à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la fourniture de combustible au Zèbre d'Albert s'effectue par le gaz naturel,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant numéro n° 8, conclu avec le groupement ayant pour mandataire l'entreprise CRAM - 6 rue Robert Pierre - 80000 AMIENS avec incidence financière par la création d'une redevance P1CEE avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Albert, le 31 octobre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 126 - 05/11/2024

RELEVÉ DES HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SUR LA ZONE
D'ACTIVITÉ HENRY POTEZ

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation réalisée entre le 03 septembre 2024 et le 20 septembre 2024,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société Eco'logic présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE:

Article 1 : le marché pour la mission de relevé des habitats, de la faune et de la flore sur la zone d'activité Henry Potez est attribué à la société Eco'logic sise 98 bis Rue Brûle Maison, 59000 Lille pour un montant global et forfaitaire de 5 950,00€ HT pour une durée de 18 mois reconductible une fois 6 mois.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 novembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 127 - 05/11/2024

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'ANCT POUR L'ÉTUDE
D'OPPORTUNITÉ ET DE FAISABILITÉ - IMPLANTATION INDUSTRIELLE
D'UNE FILIÈRE SAF / CARBURANTS DURABLES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10
portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant
Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Schéma Directeur des énergies renouvelables et son plan d'actions approuvé le 30
septembre 2024,

Considérant que la présente convention entre dans le cadre d'une des fiches actions dudit
Schéma Directeur des Énergies Renouvelables,

Considérant que la convention n'engage pas de dépenses supérieures à 15.000€HT,

DECIDE:

De signer la convention d'accompagnement avec l'ANCT pour l'étude d'opportunité et de
faisabilité - implantation industrielle d'une filière SIAF / Carburants durables.

Albert, le 5 novembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 128 - 28/11/2024

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE KOESIO POUR LA LOCATION D'UN
PHOTOCOPIEUR

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit procéder à la location d'un copieur dédié pour le service ressources humaines,

Considérant que l'entreprise KOESIO a formulé une proposition répondant aux besoins de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant qu'un contrat doit être établi pour la location du copieur susmentionné et ce pour une durée de 36 mois,

Considérant que la Société KOESIO présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

De signer le contrat de location premium avec la société KOESIO, ayant son siège sis 514 rue Jean Bertin - pôle 45 - 45770 SARAN, pour une durée ferme de 3 ans et ce à compter du 2 décembre 2024. Le montant du contrat s'élève à la somme de 51,58 euros HT par trimestre.

Albert, le 28 novembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 129 - 28/11/2024

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT « SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS
BAFA/BAFD»
AVEC LA CAF DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

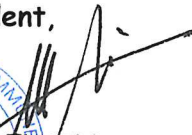
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE :

- De signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales modifiant les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd.

Albert, le 28 novembre 2024

Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°130 - 04/12/2024

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrages pour l'étude préalable à la mise en œuvre de la redevance spéciale (RS) des déchets ménagers de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 juillet 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement d'entreprises réunissant CITEIXIA - AJBD SAS - LANDOT et Associés présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrages pour l'étude préalable à la mise en œuvre de la redevance spéciale (RS) des déchets ménagers de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est attribué au groupement d'entreprises réunissant CITEIXIA (sis 21 rue Bergère 75009 PARIS) - AJBD SAS - LANDOT et Associés pour un montant de 26.325€ HT soit 31.590€ TTC décomposé par éléments de mission :

- Phase 1 : 12.900€ HT
- Phase 2 : 4.350€ HT
- Phase 3 : 9.075€ HT

Et au coût d'un déplacement supplémentaire de 600€ HT la demi-journée et 950€ HT la journée supplémentaire.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 4 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 131 - 05/12/2024

**AVENANT N°1 AU MARCHE DE REALISATION D'UN ACCES AU METHANISEUR A
ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché travaux de réalisation d'un accès au méthaniseur à Albert notifié à la société STAG Etablissement de LHOTELLIER TP le 6 mars 2024,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

DECIDE :

- De signer l'avenant n°1 avec la société STAG Etablissement de LHOTELLIER TP sise 13 rue du Sémaphore 80 800 VILLERS-BRETONNEUX, pour un montant total en plus-value de 19 342,10 € HT, le nouveau montant du marché s'élevant à 149 005,01 € HT.

Albert, le 5 décembre 2024

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 132 - 06/12/2024

INDEMNISATION - ACCIDENT BORNE ZEBRE D'ALBERT DU 15 NOVEMBRE 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le sinistre intervenu sur le véhicule de Michaël Cambray le 15 novembre 2024 sur la borne rétractable du Zèbre d'Albert suite à la manipulation d'un agent,

Considérant la responsabilité engagée de la Communauté de communes,

Considérant que le devis produit correspond aux dommages subis,

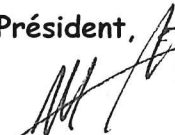
Considérant que le montant est inférieur à la franchise de 300 euros prévu au contrat d'assurance en responsabilité civile,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de 168,44 euros est adoptée en réparation des dommages subis,

Article 2 : L'indemnité sera mandatée pour être versée à Monsieur Michaël CAMBRAY, propriétaire du véhicule.

Albert, le 6 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 133 - 12/12/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en matière de politique du logement et du cadre de vie,

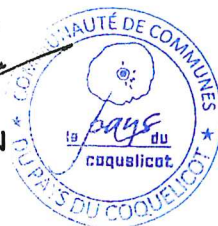
DECIDE :

- de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Somme pour les années 2025 et 2026 et de verser à cette fin une cotisation de 3 095,51 € pour l'année 2025 et 3 236,21 € pour 2026.

Albert, le 12 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 134 - 13/12/2024

INDEMNISATION - ACCIDENT ALSH DU 9 JUILLET 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant l'accident intervenu le 9 juillet 2024 sur le temps libre du midi de l'accueil de loisirs d'Hérissart sous la surveillance d'un agent de la Communauté de communes, dont la responsabilité est engagée,

Considérant que le montant de l'indemnisation demandée correspond au dommage subi,

DECIDE :

Article 1 : L'indemnité de 97,99 euros est adoptée en réparation du préjudice subi,

Article 2 : L'indemnité sera mandatée pour être versée à Madame Camille LEROY.

Albert, le 13 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 135 - 13/12/2024

MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES
ZEBRES D'ALBERT, ACHEUX-EN-AMIENOIS ET BRAY-SUR-SOMME
LOT N°1 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 septembre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 décembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise AGENOR présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du marché de prestations de services relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des Zèbres d'Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme pour le lot n°1 « Nettoyage des locaux » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise AGENOR sise 184 rue Stéphane Hessel 80450 CAMON pour un montant forfaitaire de 41.167,50 euros HT par an et pour un minimum de 10.000,00 euros HT et un maximum de 20.000,00 euros HT pour les prestations particulières pour la durée du contrat. La durée du marché est de 3 ans.

Albert, le 13 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 136 - 13/12/2024

MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES
ZEBRES D'ALBERT, ACHEUX-EN-AMIENOIS ET BRAY-SUR-SOMME
LOT N°2 : NETTOYAGE DE LA VITRERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 septembre 2024,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 décembre 2024,

Considérant, après analyse, que l'entreprise NETMAN présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'accord-cadre de prestations de services relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie des Zèbres d'Albert, Acheux-en-Amiénois et Bray-sur-Somme pour le lot n°2 « Nettoyage de la vitrerie » attribué par la commission d'appel d'offres à l'entreprise NETMAN sise 25 Route Thomas Pesquet - YN Parc d'Activités de Valliquerville - 76190 VALLIQUERVILLE sans minimum et pour un montant maximum de 27.000,00 euros HT pour la durée du contrat. La durée du marché est de 3 ans.

Albert, le 13 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 137 - 13/12/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION PILOTAGE AVEC LA MSA PICARDIE

« GRANDIR EN MILIEU RURAL »

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2025 de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), notamment l'offre « Grandir en Milieu Rural »,

Considérant que ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles dans les champs de l'accueil de la petite enfance, des loisirs et vacances, de la parentalité, du numérique et de la mobilité,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'offre « Grandir en Milieu Rural » sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, la MSA Picardie peut apporter une contribution financière sur le volet pilotage à hauteur de 8000€ via une contractualisation,

DECIDE :

- De signer la convention pilotage « Grandir en Milieu Rural » avec la MSA Picardie.

Albert, le 13 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 138 - 19/12/2024

SIGNATURE DU MARCHÉ DE CSPS EN PHASE RÉALISATION DANS LE CADRE DE
LA CRÉATION DU SIEGE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant que pour les travaux, un organisme agréé pour effectuer la coordination SPS est obligatoire,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché de CSPS en phase réalisation dans le cadre de la création du siège communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION SAS, sise 1 Allée de la Pépinière, 80480 DURY pour un montant prévisionnel 4.966,00 euros HT.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 19 décembre 2024

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N°139 20/12/2024

DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ D'ETUDES PREALABLES POUR LA
REHABILITATION ET L'AUTOMATISATION DES CAPTAGES DU FLEUVE SOMME
NON DOMANIAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 juillet 2024 concernant le marché d'études préalables pour la réhabilitation et l'automatisation des captages du fleuve Somme non domanial sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les critères de jugement des offres,

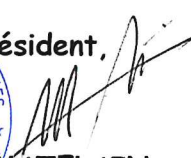
Considérant qu'une seule offre a été reçue et que cette offre est inacceptable financièrement,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir et de préciser la définition du besoin du marché,

DÉCIDE :

- Pour motif d'intérêt général, la procédure relative au marché d'« Etudes préalables pour la réhabilitation et l'automatisation des captages du fleuve Somme non domanial sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot » est déclarée sans suite et sera relancée après redéfinition technique et financière du besoin.

Albert, le 20 décembre 2024

Le Président,

MICHEL WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°140 - 24/12/2024

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PEP80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- De signer avec l'ADPEP80 une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap durant l'année 2024/2025

Albert, le 24 décembre 2024

Le Président,
  **Michel WATELAIN**